



Monsieur Bernard GONZALEZ
Préfet des Alpes-Maritimes
CADAM, Bâtiment "Cheiron"
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Nice, le 20 JAN. 2020

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Préfet,

Vous avez bien voulu nous associer à la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) de Vallauris et nous vous en remercions.

En tant que personne publique associée, nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt la révision du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de Vallauris. Nous avons pris connaissance du plan de zonage révisé et du nouveau règlement qui offre plus de souplesse notamment en zone rouge. Nous soulignons la prise en compte d'un grand nombre de nos remarques et suggestions tout au long de la procédure.

Cependant, nous avons relevé principalement deux points qui semblent particulièrement contraindre le développement économique des zones inondables notamment en B1 (risque faible à modéré en autres zones urbanisées).

Le premier concerne les aires de stationnement collective et l'emprise au sol. Le second porte sur la reconstruction d'un bien suite à l'effet d'une crue.

C'est pourquoi, la Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis réservé sur ce projet de révision générale.

Vous trouverez l'ensemble de nos observations et recommandations dans le document ci-joint.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Le Président,


Jean-Pierre SAVARINO

PJ. 1.

Copie : Madame le Maire de Vallauris

DIRECTION APPUI AUX ENTREPRISES ET TERRITOIRES
Dossier suivi par Sylvie TOPOR – Quentin VIANNES
Email : sylvie.topor@cote-azur.cci.fr – Tél. 04 93 13 75 22
Email : quentin.viannes@cote-azur.cci.fr – Tél. 04 93 13 73 46
Réf. n°200117-9092R



CONTRIBUTION AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE VALLAURIS

Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

Janvier 2020

LEXIQUE

Tout d'abord, nous saluons la modification de la définition de **l'emprise au sol** qui se présente désormais comme la « *projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus* » à laquelle s'ajoute un certain nombre d'exceptions qui sont assez bien détaillées. Il est ainsi noté que l'emprise au sol peut regrouper les aires de stationnement et voiries surélevées. Il convient donc de se référer aux différents règlements de zones pour connaître les obligations ou recommandations concernant la création ou l'extension d'aires de stationnement.

ZONE B1

Article 1 : Sont interdits

Désormais, le PPRi interdit la **reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue**. Bien que nous comprenions le principe de cette mesure, il apparaît compliqué d'envisager son exécution sur notre territoire sur un risque faible à modéré.

Au vu du peu de foncier économique disponible et dépourvu de tout risque naturel dans notre département, il serait particulièrement contraignant pour les activités de ne pas permettre la reconstruction des biens à la suite d'une crue. Cela les condamnerait à fermer définitivement leur établissement sur site et à envisager une relocalisation, potentiellement hors Alpes-Maritimes. L'impact de cette mesure pourrait être considérable en termes d'emplois.

Nous souhaiterions qu'il soit possible de reconstruire des bâtiments d'activités sous conditions et permettre ainsi une reconstruction adaptée au risque faible à modéré de cette zone B1.

Nous avons également noté l'interdiction de « *Tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.* ». Or, de nombreuses activités ont des besoins en termes de stockage et dépôts de matériaux. Une des solutions aurait pu être de stocker ces matériaux au sein d'un bâtiment pour éviter qu'ils soient emportés lors d'une nouvelle catastrophe. Néanmoins, la construction d'un tel bâtiment sera contrainte par la limite de l'emprise au sol autorisée. Nous comprenons tout à fait les enjeux et les risques liés aux dépôts de matériaux. Il est en revanche essentiel de proposer des solutions plutôt qu'une interdiction totale.

Nous proposons ainsi d'autoriser « *les dépôts de matériaux à condition d'arrimer les matériaux susceptibles d'être emportés, d'étanchéifier les équipements de stockage de produits polluants (citernes de fioul notamment) ou à défaut de les stocker au-dessus de la côte de référence +20 cm. Il sera alors vivement recommandé d'établir un diagnostic de vulnérabilité permettant de diminuer la « vulnérabilité structurelle ».*

Article 2 : Sont admis

En B1, l'emprise au sol totale de la construction et des exhaussements de sol doit être inférieure ou égale à 30 % de cette surface inondable ou jusqu'à 50 % si cette emprise supplémentaire est conçue de telle sorte qu'elle réponde à un objectif de transparence hydraulique (construction sur pilotis ou porte-à-faux, ou encorbellement, par exemple).

Concernant le **stationnement des véhicules**, nous notons avec satisfaction la distinction faite avec l'hébergement dans les articles (n) et (o) dans le cas des aires de stationnement de moins de 10 véhicules. Dans ce cas, pour des locaux d'activités, il s'agit simplement d'une recommandation quant à la surélévation des espaces de parking (cote de référence +20 cm).

En revanche, pour les **aires de stationnement collectives** (de 10 véhicules et plus), il n'y a pas de distinction entre l'hébergement et l'activité économique. La réalisation de plus de 10 espaces de parking est autorisée sous réserve de les implanter à la cote de référence +20 cm. Au regard de la définition de l'emprise au sol, il s'agit donc d'aires de stationnement surélevées. Ce stationnement devra être pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol. Or, il semble particulièrement difficile d'envisager des projets à vocation économique où 30 % de la parcelle seraient dédiés à la fois à la projection verticale du bâtiment mais aussi aux aires de stationnement.

Nous avons bien noté la possibilité de monter à 50 % d'emprise au sol sous réserve de transparence hydraulique. Cette option semble peu adaptée aux entreprises notamment de production où l'activité se réalise en rez-de-chaussée. De plus, la création de parking surélevé en transparence hydraulique est une solution peu fréquente et relativement coûteuse.

Nous demandons donc une exception concernant les locaux d'activités concernant le stationnement collectif de 10 véhicules et plus. Nous souhaitons dans l'article (m) qu'il ne s'agisse plus d'une réserve pour les locaux d'activités mais d'une simple recommandation quant à la mise en œuvre à la cote de référence + 20 cm.

Concernant les interventions sur les bâtiments existants (extension, changement de destination, modification)

Nous avons noté que l'**extension** des Etablissements recevant du Public (ERP) de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie était permise dans la limite de 20 % de surface de plancher de la construction existante sous certaines conditions dont une diminution globale de la vulnérabilité structurelle. Il apparaît très compliqué, à l'échelle d'une simple extension, de réduire la vulnérabilité « globale » du bâtiment.

Il semble intéressant que les ERP de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie puissent bénéficier de cette extension de 20 % de surface de plancher quel que soit l'emprise au sol initiale du bâtiment (sans la limite des 30% maximal de l'emprise au sol). Même remarque pour l'article (f) concernant les extensions des bâtiments existants (à l'exception de ceux cités dans l'alinéa (e)).

Concernant les reconstructions de bâtiments existants

Nous saluons la nouvelle règle permettant la reconstruction d'un bien existant avec une « décote » de 10 % par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation de ce projet de PPRi. Cela permettra d'encourager la démolition de bâtiments exposés au risque avec une reconstruction moins vulnérable selon les nouvelles dispositions du PPRi. Cette nouvelle disposition aura un effet majeur sur la faisabilité des nombreux projets de renouvellement urbain prévus en zone inondable.

Concernant le stationnement des véhicules

Les **parkings souterrains** n'étant pas autorisés, la création de **parking silo** apparaît comme étant une solution pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Il semble ainsi important de mener une réflexion, en lien avec les collectivités, sur la création de parkings silos mutualisés en zone d'activités. Cela pourrait apporter en partie, une réponse au stationnement des salariés de la zone et sécuriser les accès en limitant le stationnement en bordure de voies.

Toutefois, s'il existe un parking silo au sein d'une zone d'activités à proximité d'une entreprise, nous souhaiterions savoir si des ajustements pouvaient être réalisés dans le PLU. Concrètement, peut-on envisager une dérogation de l'obligation de création d'aire de stationnement pour une entreprise, si un parking silo mutualisé se trouve à proximité ?

ZONE R1

Article 2 : Sont admis

Nous avons bien noté qu'en zone rouge R1, l'emprise au sol est strictement limitée à 30 %.

Concernant les interventions sur les bâtiments existants (extension, changement de destination, modification)

Nous avons les mêmes remarques et interrogations concernant les modalités dans lesquelles doivent s'inscrire les extensions autorisées en R1 et particulièrement concernant l'alinéa (e). Il serait intéressant que les locaux d'activités puissent bénéficier de cette extension de 20 % de surface de plancher quelle que soit l'emprise au sol initiale (sans la limite des 30 % maximale de l'emprise au sol).

Concernant le stationnement des véhicules

Nous regrettons qu'aucune possibilité de réalisation de stationnement ne soit autorisée pour les entreprises situées en zone rouge R1. En effet, seuls les parking silos nécessaires aux infrastructures publiques de transport sont autorisés sous réserve.